



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2018– SG – 434

Portant attribution à la Communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) du montant de la dotation globale de fonctionnement pour le mois de mai 2018

LE PREFET DE MAYOTTE

chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.5211-28 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;

VU le télex DGCL n°18-000018-I du 08 janvier 2018 du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est attribué à la Communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) un crédit de 55 309,00 € (cinquante-cinq mille trois cent neuf euros) au titre d'acompte sur la part de la dotation globale de fonctionnement pour le mois de mai 2018.

<u>Parts de la DGF</u>	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2018)	Acomptes mai 2018	Total des acomptes
Dotation de compensation	55 309,00 €	55 309,00 €	276 545,00 €
TOTAL	55 309,00 €	55 309,00 €	276 545,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation d'intercommunalité CA, CC » ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0914000 interfacé).

Article 3 : Le versement de cet acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

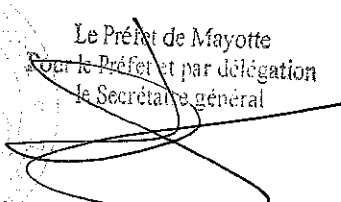
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 17 MAI 2018

✓ Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :

DRFIP1
TMM1
CCPT1
RAA.....1